

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00054

Numéro TAD-2023-01504 du rôle

Audience publique du mardi, 25 mars 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E n t r e :

Dr PERSONNE1.), médecin-spécialiste en néphrologie, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 novembre 2023 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN,** avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

l'établissement public HÔPITAL1.), établi et ayant son siège à L-ADRESSE2.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonction ;

partie défenderesse aux fins du crédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Marc WALCH,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté par la société anonyme Arendt & Medernach, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg,

41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 février 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 16 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait comparaître l'établissement public HÔPITAL1.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir constater que la procédure de résiliation unilatérale du contrat de collaboration par l'établissement public HÔPITAL1.) est viciée, partant la considérer comme nulle et non avenue et en conséquence voir dire que le contrat de collaboration conclu entre parties le 9 décembre 2005 reste valable.

Il demande en conséquence à voir ordonner sa réintégration en qualité de médecin spécialiste en néphrologie, avec une garantie à l'accès aux infrastructures et aux équipements hospitaliers et la possibilité de recourir au personnel hospitalier, dans un délai de deux mois à partir de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 2.500 euros par jour de retard.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir constater le caractère abusif de la résiliation unilatérale du contrat de collaboration par l'établissement public HÔPITAL1.) en date du 20 juillet 2022, et à voir condamner l'assigné au paiement du montant de 365.400 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel subi, avec les intérêts de retard au taux légal à partir du 21 avril 2023 jusqu'à solde, et du montant de 150.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi, avec l'intérêt de retard avec les intérêts de retard au taux légal à partir du 20 juillet 2022 jusqu'à solde.

Il demande en tout état de cause la condamnation de l'assigné au paiement du montant de 22.951,43 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés et du montant de 25.000 euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant acte d'avocat daté du 10 janvier 2025, notifié à l'avocat constitué pour l'établissement public HÔPITAL1.), portant le contrescand de PERSONNE1.), avec la mention « bon pour désistement d'instance et d'action » et du mandataire de l'établissement public HÔPITAL1.) avec la mention « bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action », PERSONNE1.) a déclaré se désister de l'action et de l'instance introduites suivant exploit du 16 novembre 2023.

PERSONNE1.) adopte dans son acte de désistement une formulation ambiguë, mêlant désistement d'instance et désistement d'action.

Le désistement d'action et le désistement d'instance sont deux mécanismes juridiques fondamentalement différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets.

Le désistement d'action englobe toutefois nécessairement le désistement d'instance. Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.) est de se désister de son action.

L'avocat qui accepte le désistement n'a pas besoin de produire à cet effet un pouvoir spécial de son client s'il n'a pas déjà présenté une demande reconventionnelle.

Tel est le cas en l'espèce.

Par conséquent, il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme et de déclarer l'action éteinte.

Par application de l'article 546 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

donne acte PERSONNE1.) de ce qu'il se désiste de l'action introduite suivant exploit d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 novembre 2023, inscrite sous le numéro TAD-2023-01504 du rôle,

donne acte à l'établissement public HÔPITAL1.) de son acceptation du désistement d'action dans cette affaire,

décète le désistement d'action aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Malou THEIS, Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

Le Président
Malou THEIS